



Préavis municipal n°40-2026 au Conseil communal de Cugy VD

Règlement communal sur la taxe de séjour

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La Municipalité a l'honneur de soumettre à votre décision, par le biais du présent préavis, une proposition de Règlement communal sur la taxe de séjour.

1. CONTEXTE

Depuis le 1^{er} avril 2023 et l'entrée en vigueur de l'accord pour vingt communes pilotes, Airbnb encaisse directement la taxe de séjour lors de la transaction, facilitant ainsi le processus pour les hôtes et les communes tout en contribuant à la mise en œuvre efficace de la réglementation. Les taxes sont ensuite versées à l'Union des Communes Vaudoises (UCV), qui agit en tant qu'intermédiaire et qui les redistribue aux communes concernées. L'accord prévoit un montant fixe de CHF 3.- par nuitée et par personne.

En date du 1^{er} février 2025, ce ne sont pas moins de 144 communes qui ont été ajoutées au mécanisme, portant ainsi à 164 le nombre de communes bénéficiant de cet encaissement automatique de la taxe de séjour sur la plateforme d'hébergement en ligne.

Cette approche, qui a maintenant fait ses preuves, permet principalement de capter des taxes qui pouvaient échapper aux communes pour ce type de logements. Les retours de ces dernières, qu'elles aient une vocation touristique ou non, sont largement positifs. En effet, depuis l'entrée en vigueur de l'accord en 2023, ce sont plus de 2'300'000 francs au total qui ont été encaissés par Airbnb, qui ont transité par l'UCV et qui ont enfin été reversés aux communes.

Fort de ce succès et devant les demandes de communes n'ayant pas pu bénéficier plus tôt de cet accord, l'UCV a repris contact avec Airbnb afin de demander une nouvelle extension de l'accord. Celle-ci est maintenant confirmée et permettra à un troisième groupe de communes de bénéficier de l'encaissement facilité des taxes de séjour dès le **1^{er} janvier 2027**.

2. CADRE LEGAL

La perception d'une taxe de séjour par la Commune s'appuie sur l'article 3bis de la Loi sur les impôts communaux (LICom) qui indique ce qui suit :

1 Les communes peuvent notamment percevoir :

- a) une taxe communale de séjour, lorsqu'elles affirment leur vocation touristique. Le produit de cette taxe doit être affecté à des dépenses profitant à l'ensemble des touristes ;*
- b) une taxe communale de promotion touristique, lorsqu'elles affirment leur vocation touristique ;*
- c) une taxe communale sur les résidences secondaires. Le produit de cette taxe doit être affecté à des dépenses profitant directement ou indirectement à ceux qui l'acquittent ;*
- d) une taxe communale pour la promotion et le développement d'activités économiques, lorsqu'elles affirment leur vocation économique et commerciale.*



2 Ces taxes font l'objet d'un règlement adopté par le conseil général ou communal et soumis à l'approbation du chef de département concerné.

3 Ces règlements doivent notamment contenir des dispositions fixant les conditions d'assujettissement à la taxe concernée, le mode de calcul et le montant de celle-ci, la procédure de perception, ainsi que l'affectation des montants perçus.

4 Le produit de ces taxes doit être distinct des recettes générales de la commune.

Par ailleurs, le 1^{er} juillet 2022 est entrée en vigueur la modification de la Loi cantonale sur l'exercice des activités économiques (LEAE). Cette modification légale a provoqué un changement du règlement d'application de la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (RLPPPL). Cette adaptation du cadre légal a été notamment motivée par le souhait du législateur d'encadrer la location ou sous-location de tout ou partie d'un logement par l'intermédiaire de plateformes d'hébergement en ligne telles qu'Airbnb. L'obligation pour les bailleurs de s'annoncer aux autorités communales a été instituée. La Commune doit tenir un registre des bailleurs pour cadrer les activités des établissements et des particuliers dispensés de licence pour l'hébergement de personnes.

A ce jour, la Commune de Cugy ne dispose pas d'un règlement sur les taxes de séjour.

3. EVOLUTION DE L'OFFRE AIRBNB A CUGY

Le système décrit ci-dessus reste facultatif pour les communes. La Municipalité estime qu'il est pertinent et justifié de rejoindre les très nombreuses communes bénéficiant déjà de cet accord entre l'UCV et Airbnb.

En effet, même si le nombre de ce type de logements recensés n'est, pour l'instant, pas significatif sur le territoire communal, celui-ci en compterait six permanents, auxquels s'ajoutent quelques unités supplémentaires durant la période estivale. Il est à ce jour difficile d'obtenir des statistiques exhaustives sans être membre de l'accord. Toutefois, sur les douze derniers mois, il semble qu'un total d'au moins 300 nuitées aient été réservées, sans que celles-ci aient fait l'objet d'une annonce du bailleur à la commune. Une annonce aurait même totalisé près de 250 nuitées à elle seule. Sur les six offres identifiées, une moitié porterait sur un logement entier et l'autre sur une chambre privée. Certains hôtes proposeraient d'ailleurs deux logements différents. Toutes les annonces concerneraient des locations pour une courte durée, soit d'une à cinq nuitées¹.

Au-delà de ces chiffres estimatifs, qui ne représentent qu'une image à un temps T, il paraît évident qu'avec l'évolution à venir du territoire de la Commune de Cugy – notamment dans le cadre de l'élaboration de son futur Plan d'affectation communal, des perspectives de développement des transports publics et des efforts de densification, rendus nécessaires par les enjeux actuels d'aménagement du territoire – une augmentation progressive de l'offre en hébergements de courte durée est très vraisemblable. Dans ce contexte, la mise en place d'un mécanisme clair et automatisé de perception de la taxe de séjour permettra d'anticiper cette évolution et d'assurer un cadre équitable et maîtrisé face à une offre difficilement traçable.

¹ Source : [Vaud | Inside Airbnb](#) ; ces données sont toutefois à considérer avec prudence, car ce site n'est pas reconnu par Airbnb.



Il convient également de souligner que cette démarche ne constitue pas l'introduction d'une taxe supplémentaire grevant les propriétaires. Elle vise uniquement les bailleurs qui tirent un revenu de leur logement et, en ce sens, elle permet de garantir le respect d'une obligation légale déjà existante (cf. cadre légal ci-dessus), à savoir l'annonce des activités de location et la perception de la taxe de séjour correspondante. Le dispositif proposé simplifie ainsi la mise en conformité des bailleurs tout en assurant une application uniforme de la réglementation en vigueur.

En substance, la plateforme UCV-Airbnb présente ainsi les avantages suivants :

- **Simplification administrative** : la perception automatique de la taxe par Airbnb évite aux hôtes et aux communes des démarches de déclaration, de facturation et de suivi souvent lourdes et chronophages.
- **Meilleure conformité réglementaire** : l'encaissement direct est effectué par Airbnb et cela même si les bailleurs ne se sont pas annoncés auprès de la Commune ; cela réduit les risques d'oubli, d'erreur ou de non-déclaration, assurant une application plus uniforme de la réglementation.
- **Sécurisation des recettes communales** : les taxes sont collectées de manière systématique, ce qui limite les pertes de revenus liées aux locations de courte durée difficiles à contrôler.
- **Gain de temps pour les hôtes** : ceux-ci n'ont plus à gérer eux-mêmes la perception et le versement de la taxe de séjour.
- **Fiabilité et transparence du processus** : le passage par l'Union des Communes Vaudoises (UCV) garantit un cadre centralisé, clair et traçable pour la redistribution des montants aux communes.
- **Amélioration du suivi financier** : les communes bénéficient de données consolidées facilitant le contrôle, la planification budgétaire et l'analyse de l'activité touristique. En effet, dans le cadre de l'accord avec l'UCV, Airbnb transmet trimestriellement une liste mentionnant la commune ainsi que le nombre de nuitées réservées.

4. PROCESSUS D'ADHESION A L'ACCORD

D'ici au 1^{er} janvier 2027, les communes qui souhaitent rejoindre cet accord devront avoir suivi la procédure suivante :

- Adoption d'un nouveau règlement sur la taxe de séjour. En effet, il est nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques permettant la perception automatique de la taxe de CHF 3.- par un intermédiaire, telle que prévue par l'accord UCV-Airbnb ;
- Examen préalable par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) afin d'obtenir son préavis ;
- Adoption du règlement par le Conseil communal ;
- Obtention de l'approbation du Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, via la DGAIC ;
- Conclusion avec l'UCV d'un « Mandat de représentation » et d'un « Adhesion Agreement » afin de rejoindre contractuellement l'accord.

Ce processus prenant du temps, il doit être mené sans tarder.



5. PERIMETRE D'ASSUJETTISSEMENT A LA TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour ne s'applique qu'aux logeurs qui fournissent un hébergement à des gens de passage, respectivement qui ne sont pas domiciliée dans la Commune de Cugy ou qui n'y séjournent pas durablement. En effet, l'article 5 alinéa 1 lettres a et b du projet de règlement exclut du périmètre d'assujettissement à la taxe de séjour les personnes fiscalement domiciliées à Cugy et celles y séjournant plus de 90 jours par an.

Les logements proposés sur la plateforme Airbnb sont donc visés en première ligne par ce règlement. Hormis ceux-ci, le périmètre d'assujettissement pourrait s'étendre, en vertu de l'article 3 alinéa 1 lettre a du projet de règlement, aux établissements publics avec activité hôtelière sis sur le territoire communal de Cugy, soit le Motel des Pins et l'Hôtel de la Poste. Toutefois, ce dernier a mis fin à son activité hôtelière en date du 31 mars 2026, ce qui l'exclut depuis lors de ce périmètre réglementaire. Quant au Motel des Pins, il a ceci de particulier qu'il accueille régulièrement des personnes en situation de précarité, parfois placés par les services sociaux, et résidant de façon permanente dans la chambre mise à leur disposition. Dans ce contexte, une exonération de ces nuitées serait certainement justifiable au regard de l'article 5 alinéa 1 lettres a et b du projet de règlement (personnes fiscalement domiciliées à Cugy et personnes y séjournant plus de 90 jours par an). En revanche, les autres chambres du Motel des Pins qui sont mises à la disposition des clients de passage seront quant à elles soumises à la taxe de séjour.

La question d'un assujettissement des nuitées proposées par le Groupe Scout de la Croisée dans le dortoir aménagé dans son refuge sis sur le site du Billard peut également se poser. Toutefois, une exonération pourrait ici également être prononcée en vertu de l'article 5 alinéa 1 lettre e, qui exonère de la taxe les personnes mineures dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social. La question devra être examinée au cas par cas en fonction de l'âge et du statut des locataires.

6. INCIDENCES FINANCIERES

6.1 Recettes liées la taxe

Bien que l'incidence financière de l'introduction d'une taxe de séjour soit très difficile à évaluer, il est raisonnable de penser que le produit des taxes prélevées par Airbnb auprès des bailleurs et redistribuées à la Commune de Cugy via l'UCV atteindra quelques milliers de francs par année, en s'appuyant sur les statistiques susmentionnées, lesquelles vont très vraisemblablement augmenter dans les années à venir. Cela représente donc une recette nouvelle pour la commune par rapport à la situation actuelle où aucune taxe de séjour n'est prélevée sur son territoire.

A noter que la commune serait libre de prévoir, pour le Motel des Pins, un montant de la taxe différent de celui fixé pour les logements en Airbnb. Toutefois, dans la mesure où l'accord Airbnb-UCV prévoit un montant fixe et harmonisé de CHF 3.-, et au vu de l'absence sur le territoire communal d'autres types d'hébergements payants (campings, auberges de jeunesse, gîtes ruraux, etc.), il semble plus simple et cohérent d'appliquer ce même tarif de CHF 3.- à tous les logeurs de Cugy, quel que soit le type de logement concerné.

6.2 Affectation de la taxe

Selon l'article 3bis de la Loi sur les impôts communaux (LCom), la taxe communale de séjour va de pair avec l'affirmation par la commune de sa « vocation touristique ». Le produit de cette taxe doit ainsi être affecté à des dépenses profitant à l'ensemble des « touristes ».



La Commune de Cugy n'est certes pas une destination touristique majeure au sens classique, mais elle possède plusieurs lieux naturels, historiques et de loisirs intéressants — surtout pour les promenades, la nature et le patrimoine local : Forêts du Jorat accessibles directement depuis le village, aire de pique-nique de La Côte-à-Félix, le Moulin, sentier VaudRando longeant le Talent jusqu'à l'Abbaye de Montheron, etc. Ce sont là autant de sites qui pourraient bénéficier de l'affectation de la taxe de séjour.

7. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

- Vu le préavis n°40-2026 du 30 mars 2026 ;
- Ouï le rapport de la Commission ad hoc chargée de l'étude de ce préavis ;
- Ouï le rapport de la Commission des finances ;
- Considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour ;

le Conseil communal de Cugy (VD) décide :

- adopte le règlement sur la taxe de séjour,
- fixe son entrée en vigueur au 1er janvier 2027, sous réserve de son approbation par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Ainsi approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 30 mars 2026 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire

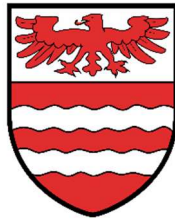
Thierry Amy

Nicolas Chervet

Annexe : Projet de Règlement communal sur la taxe de séjour

Municipal en charge : Philippe Flückiger

COMMUNE DE CUGY



Règlement sur la taxe de séjour

Vu les articles 4 ch. 13 de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom ; BLV 650.11),

Le Conseil communal adopte le règlement suivant :

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} But

¹ Le présent règlement définit les conditions d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour.

Article 2 Autorité compétente

¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement.

³ Elle peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à un dicastère ou à un service.

SECTION 2 TAXE DE SEJOUR

Article 3 Assujettissement

¹ Sont assujetties à la taxe, que l'hébergement soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour dans les lieux suivants :

- a. hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux ;
 - b. établissements médicaux ;
 - c. appartements à service hôtelier ;
 - d. places de campings et de caravanings ;
 - e. villas, chalets, appartements, chambres ; et
 - f. autres établissements similaires.
-

Article 4 Définitions

¹ Est considérée comme « logeur » toute personne physique ou morale qui, à titre onéreux ou gratuit, exploite ou propose un hébergement ou un établissement mentionné à l'art. 3.

² Est considérée comme « intermédiaire » toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société exploitant une plateforme de réservation en ligne).

³ Est considérée comme « organisme tiers » toute personne morale de droit public ou privé qui encaisse la taxe de séjour auprès de l'intermédiaire pour le compte de la commune (par exemple : une association faîtière des communes).

Article 5 Exonération

¹ Sont exonérées de la taxe de séjour :

- a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des art. 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
 - b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'art. 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
 - c. les personnes soumises à l'impôt à la source et qui sont domiciliées ou en séjour dans la commune ;
 - d. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
 - e. les personnes mineures dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
 - f. les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile et les services du feu lorsqu'ils sont en service ;
 - g. les écoliers suisses qui voyagent avec un membre du corps enseignant ;
 - h. les personnes qui séjournent de manière durable dans le cadre de leur étude ou de leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;
 - i. les aides de ménage au pair ;
 - j. les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte ;
 - k. les visiteurs en bateau dans les ports ;
 - l. les personnes qui séjournent gratuitement chez l'habitant.
-

Article 6 Obligation d'annonce

¹ Les personnes assujetties et les logeurs ont l'obligation de s'annoncer préalablement à l'organe de perception.

² Les personnes assujetties et les logeurs sont tenus d'annoncer sans délai toute modification de leur situation influençant la perception de la taxe, les adresses et la fin des conditions d'exonération.

Article 7 Obligation de renseigner

¹ Les personnes assujetties et les logeurs renseignent l'organe de perception de toute information utile à la perception de la taxe.

² Ils fournissent à l'organe de perception toutes les données nécessaires à la taxation, notamment les noms, prénoms et adresses des personnes assujetties et des logeurs, ainsi que l'adresse du lieu du séjour.

Article 8 Montant de la taxe

¹ Le montant de la taxe, fixé par nuitée et par personne, est de CHF 3.- (trois francs suisses) quel que soit le type de logement concerné.

² Si la Municipalité confie la tâche de percevoir la taxe à un intermédiaire par application de l'art. 9 al. 2, le montant de la taxe s'élève également à CHF 3.- (trois francs suisses) par nuitée et par personne.

Article 9 Perception de la taxe

¹ Le logeur perçoit en principe la taxe due par la personne assujettie pour le compte de la commune. Il répond solidairement du paiement de la taxe.

² En dérogation de ce qui précède, la Municipalité peut, par la voie d'une convention, confier la perception de la taxe à un ou plusieurs intermédiaires (au sens de l'art. 4 al. 2). Dans un tel cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et l'assujetti.

³ Par la voie d'une convention, la Municipalité peut confier à un ou plusieurs organismes tiers (au sens de l'art. 4 al. 3) la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire pour le compte de la commune.

Article 10 Modalités de perception

¹ La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe de séjour.

² Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour sont tenues d'indiquer le total mensuel des nuitées, celui des nuitées exonérées, ainsi que le montant des taxes dues.

Article 11 Affectation

¹ Après déduction des frais de perception et d'administration, le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté au financement de manifestations touristiques, à des installations touristiques ou à des prestations profitant de manière prépondérante aux personnes assujetties.

² Le produit de ces taxes ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

Article 12 Procédure

¹ Les bordereaux de la taxe de séjour ont force exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

² Toute demande d'exonération ou de restitution de la taxe doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune et adressée à la Municipalité.

Article 13 Soustraction et contravention

¹ L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

² Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

SECTION 4 DISPOSITIONS FINALES

Article 14 Voies de recours

¹ Les décisions relatives à la taxe de séjour peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par

écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 15 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 mars 2026.

Le Syndic

Le Secrétaire municipal

Adopté par la Conseil communal dans sa séance du

La Présidente

Le Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle en date du



Commission *ad hoc*

Législature 2021-2026

Préavis 40 – 2026

Rapport de la Commission *ad hoc* concernant le préavis 40 – 2026

(Règlement communal sur la taxe de séjour)

Membre et fonction	Séance (20.04.2026)	Séance (-)
Rey François, rapporteur	Présent	
Pascarella RoCHAT Stéphanie, membre	Présente	
Bussard Norbert, membre	Présent	
Maillard Alain, membre	Excusé	
Gebara Christophe	Excusé	

1. Préambule – Titre 1

Le 20.04.2026, la Commission des finances et la Commission *ad hoc* ont rencontré les Municipaux M. Philippe Flückiger et M. Alberto Fernandez. La Commission *ad hoc* remercie Mme Déborah Lopez, présidente du Conseil communal, pour l'ouverture de la séance, ainsi que M. Flückiger et M. Fernandez pour leurs explications claires et les échanges transparents et constructifs qui ont eu lieu à cette occasion, tous les documents nécessaires ayant été produits aux commissions concernées.

Le présent rapport porte uniquement sur l'opportunité d'un tel préavis, qui vise à introduire une taxe de séjour au niveau communal. La Commission *ad hoc* laisse le soin à la COFIN de traiter les aspects financiers.

2. Contexte

Depuis le 1er avril 2023 et l'entrée en vigueur de l'accord pour vingt communes pilotes, Airbnb encaisse directement la taxe de séjour lors de la transaction, facilitant ainsi le processus pour les hôtes et les communes tout en contribuant à la mise en œuvre efficace de la réglementation. Les taxes sont ensuite versées à l'Union des Communes Vaudoises (UCV), qui agit en tant qu'intermédiaire et qui les redistribue aux communes concernées. L'accord prévoit un montant fixe de CHF 3.- par nuitée et par personne.

En date du 1er février 2025, ce ne sont pas moins de 144 communes qui ont été ajoutées au mécanisme, portant ainsi à 164 le nombre de communes bénéficiant de cet encaissement automatique de la taxe de séjour sur la plateforme d'hébergement en ligne.

Cette approche, qui a maintenant fait ses preuves, permet principalement de capter des taxes qui pouvaient échapper aux communes pour ce type de logements. Les retours de ces dernières, qu'elles aient une vocation touristique ou non, sont largement positifs. En effet, depuis l'entrée en vigueur de l'accord en 2023, ce sont plus de 2'300'000 francs au total qui ont été encaissés par Airbnb, qui ont transité par l'UCV et qui ont enfin été reversés aux communes.

Fort de ce succès et devant les demandes de communes n'ayant pas pu bénéficier plus tôt de cet accord, l'UCV a repris contact avec Airbnb afin de demander une nouvelle extension de l'accord. Celle-ci est maintenant confirmée et permettra à un troisième groupe de communes de bénéficier de l'encaissement facilité des taxes de séjour dès le 1er janvier 2027.

La Municipalité estime qu'il est pertinent et justifié de rejoindre les très nombreuses communes bénéficiant déjà de cet accord entre l'UCV et Airbnb. A ce jour, la Commune de Cugy ne dispose pas d'un règlement sur les taxes de séjour, il est donc nécessaire d'ajouter un nouveau règlement communal sur la taxe de séjour pour que la commune puisse bénéficier de l'encaissement des taxes d'Airbnb.

3. Analyse de la Commission *ad hoc*

Même si les montants ne sont pas importants, il est intéressant de profiter de la nouvelle extension de l'accord entre l'UCV et Airbnb. Si dans l'avenir, l'intérêt touristique de notre commune augmente grandement, notre règlement permettra d'engranger des fonds pour améliorer l'offre d'activités touristiques qui pourra également profiter à nos concitoyens.

3.1. Affectation des fonds

La commission souhaiterait quand même que ces nouveaux revenus (peu importants, il est vrai) ne soient pas là uniquement pour l'entretien d'offres déjà existantes (places de pique-nique, sentier VaudRando, etc.) mais servent également à l'élaboration de nouveaux projets dans les années à venir profitant aux futurs touristes et également aux habitants de Cugy.

3.2. Contrôle de l'offre d'Airbnb

Comme la commune bénéficiera d'un petit revenu suite aux locations Airbnb, il pourrait être intéressant que cette dernière effectue de temps en temps un contrôle de l'habitabilité des logements proposés. Soit par une rapide inspection sur le site internet Airbnb, soit par une visite d'un ou deux des logements les plus fréquentés. Ces contrôles permettraient de favoriser la bonne image de notre commune aux yeux des « nombreux » touristes visitant notre belle région.

3.3. Refuge du Groupe Scout de la Croisée

Il est compréhensible que la taxe de séjour ne soit pas perçue sur les personnes mineures utilisant le dortoir aménagé du refuge du groupe scout de la croisée. Mais par souci d'égalité, les adultes y séjournant (accompagnants, mais surtout si le local est loué pour des fêtes) devraient être assujettis à la taxe. (Ce que semble prévoir l'article 5 d. du projet de nouveau règlement).

4. Conclusion de la Commission *ad hoc*

Vu les éléments susmentionnés, la Commission *ad hoc* propose à l'unanimité, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, d'accepter le préavis 40 – 2026.

Cugy, le 3 mai 2026

François Rey Stéphanie Pascarella Rochat Norbert Bussard Alain Maillard Christophe Gebara



Commission des finances

Législature 2021 – 2026

Préavis 40 – 2026

Rapport de la Commission des finances concernant le préavis municipal no 40 - 2026

Règlement communal sur la taxe de séjour

Membre et fonction	Séance (20.04.2026)
Bron Eric, président	Présent
Fellrath Xavier, membre, rapporteur	Présent
Glinne Pascal, membre	Présent
Muggli Philippe, membre	Présent
Schweizer Anne-Séverine, membre	Présente

1. Préambule

Le 20 avril 2026, la commission des finances ainsi que la commission ad hoc ont rencontré Monsieur Philippe Flückiger et Monsieur Alberto Fernandez. Après une brève introduction, Madame Lopéz, Présidente du Conseil Communal, nous a laissé avec Monsieur Philippe Flückiger et Monsieur Alberto Fernandez pour la présentation du règlement communal sur la taxe de séjour et ce qui a amené la Municipalité à soumettre le présent préavis au Conseil Communal.

Nous tenons à remercier nos deux municipaux pour leurs explications claires et sur les motivations de la Municipalité ainsi que leurs réponses aux diverses questions abordées lors de la discussion.

Comme de coutume, la COFIN se concentre, dans le présent rapport, sur les aspects financiers et laisse le soin à la commission ad hoc de se prononcer sur les autres aspects en lien avec le préavis

2. Bref rappel du contexte

Depuis le 1^{er} avril 2023, 20 communes ont pu récupérer les taxes de séjour d'Airbnb par l'intermédiaire de l'UCV (Union des Communes Vaudoises) dans le cadre d'un projet pilote. Cette taxe se monte à CHF 3.- par nuitée et par personne.

En date du 1^{er} février 2025, ce ne sont pas moins de 144 communes qui ont été rajoutées à ce mécanisme, portant à 164 communes vaudoises celles qui peuvent bénéficier de cet encaissement. Depuis 2023, plus de CHF 2'300'000.- ont été reversés aux communes parties à cet accord.

Fort de ce succès, l'UCV a repris contact avec Airbnb pour demander une nouvelle extension de l'accord. Airbnb a confirmé la demande et ceci permettra à un troisième groupe de communes de bénéficier de l'encaissement des taxes de séjours dès **le 1^{er} janvier 2027**.

Dans ce contexte, qui concerne de nombreuses communes du canton susceptibles de faire l'objet de ce nouveau groupe et de percevoir la taxe Airbnb, Cugy souhaite profiter de cette occasion pour bénéficier également de cette prestation. À cet effet, la Municipalité a travaillé sur un projet de règlement portant sur l'introduction d'une taxe de séjour que le Conseil Communal doit valider.

3. Cadre légal

La perception d'une taxe de séjour par la commune s'appuie sur l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom, BLV 650.11) qui prévoit que les communes peuvent percevoir

- a. une taxe communale de séjour, lorsqu'elles affirment leur vocation touristique. Le produit de cette taxe doit être affecté à des dépenses profitant à l'ensemble des touristes ;
- b. une taxe communale de promotion touristique, lorsqu'elles affirment leur vocation touristique ;
- c. une taxe communale sur les résidences secondaires. Le produit de cette taxe doit être affecté à des dépenses profitant directement ou indirectement à ceux qui l'acquittent ;
- d. une taxe communale pour la promotion et le développement d'activités économiques, lorsqu'elles affirment leur vocation économique et commerciale.

L'art. 3bis al. 2 LICom prévoit que « ces taxes font l'objet d'un règlement adopté par le conseil général ou communal et soumis à l'approbation du chef de département concerné »

L'art. 3bis al. 3 LICom prévoit que « Ces règlements doivent notamment contenir des dispositions fixant les conditions d'assujettissement à la taxe concernée, le mode de calcul et le montant de celle-ci, la procédure de perception, ainsi que l'affectation des montants perçus ».

L'adaptation du cadre légal permettra à la commune de mieux encadrer la location ou la sous-location sur la plateforme Airbnb.

À noter qu'indépendamment de la taxe de séjour, toute personne qui met en location un logement ou une partie de logements sur Airbnb a déjà l'obligation de s'annoncer à la commune comme loueur et de tenir un registre des hôtes, et ce, en vertu de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; BLV 930.01), qui s'applique indépendamment de la taxe de séjour.

4. Évolution de l'offre Airbnb à Cugy

À l'heure actuelle, peu de logements ont encaissés des nuitées, puisque, selon le préavis, la commune n'en dénombre que 6.

Au vu de l'élaboration du futur plan d'affectation communal, une augmentation progressive de l'offre en hébergement de courte durée pourrait avoir lieu.

Quoi qu'il en soit, le règlement proposé par la Municipalité permet d'instaurer le principe du paiement de la taxe de séjour, rejoignant ainsi près de la moitié des communes vaudoises qui, via l'UCV, ont permis de mettre sur pied le principe de la perception d'une telle taxe.

La plateforme UCV-Airbnb qui permet déjà le principe de la perception d'une taxe de séjour unifiée sur tout le territoire vaudois pour les communes qui le souhaitent présente les avantages suivants :

- Simplification administrative
- Meilleure conformité réglementaire
- Sécurisation des recettes communales
- Gain de temps pour les hôtes
- Fiabilité et transparence du processus
- Amélioration du suivi financier

5. Périmètre d'assujettissement à la taxe de séjour

Sont assujettis à la taxe uniquement les personnes de passage de même que celles qui ne séjournent pas plus de 90 jours par an. Les logements visés sont principalement ceux gérés par la plateforme Airbnb. Actuellement à Cugy, seul le motel des Pins pourrait être concerné. Cependant, celui-ci accueille aujourd'hui principalement des personnes en situation de précarité qui séjournent plus de 90 jours, ce qui les exonère de la taxe.

En revanche, les autres chambres utilisées par une clientèle de passage seraient soumises à la taxe. Concernant le groupe Scout la Croisée, il bénéficierait également d'une exonération de la taxe, vu que ce sont des enfants mineurs qui y dorment.

6. Incidences financières – montant de la taxe - calendrier avec l'UCV

Selon le préavis de la Municipalité, le produit de la taxe devrait s'élever à quelques milliers de francs. Il permettra à la commune d'encaisser des recettes supplémentaires jusqu'alors non perçues alors qu'elles le sont dans près de la moitié des communes vaudoises. Sur le principe, la commune est libre de fixer le prix par nuitée, suivant les types d'hébergement susceptibles d'entraîner la perception d'une taxe de séjour.

À titre d'exemple, la commune de Lausanne perçoit une taxe de séjour par nuitée. Celle-ci s'élève à CHF 3.– pour les appartements, villas, studios, chambres et objets assimilés. Ce montant correspond au tarif unifié appliqué aux locations via Airbnb. Concrètement, Airbnb encaisse directement la taxe de séjour au moment de la transaction puis verse ce montant à l'UCV, qui se charge ensuite de la redistribuer aux communes concernées. L'accord conclu entre Airbnb et l'UCV définit un montant fixe pour cette taxe de séjour à hauteur de 3 CHF / nuitée / personne.¹ En parallèle, une autre tarification non incluse dans l'accord Airbnb-UCV s'applique à l'offre hôtelière traditionnelle. La taxe varie alors entre CHF 5.– et CHF 7.– par nuitée, selon la catégorie de l'établissement (de l'hôtel 1 étoile ou du camping jusqu'à l'hôtel 5 étoiles).

Pour la commune de Cugy, au vu de l'offre très restreinte et peu diversifiée à ce jour, une taxe de séjour de CHF 3.- par nuitée tout type d'hébergement confondu paraît un choix judicieux, sachant que, si d'autres types d'hébergement devaient trouver un certain essor sur le territoire communal, la Municipalité pourra proposer au Conseil communal une adaptation du règlement sur la taxe de séjour.

Sur le principe l'instauration d'une taxe de CHF 3.- par nuitée est adéquat.

Enfin, le produit de la taxe de séjour sera affecté à des dépenses communales profitant à l'ensemble des « touristes », notamment par des mesures visant à mieux valoriser ses sites naturels de promenades ou d'excursions touristiques (Forêt du Jorat, Côte-à-Félix, Sentier du Talent, allant vers l'Abbaye de Montheron, etc.), ce que la Cofin salue.

Au vu du processus d'adhésion à l'accord entre l'UCV et Airbnb pour que de nouvelles communes puissent rejoindre ce mode de perception de la taxe de séjour, le délai étant relativement bref puisqu'il prévoit un délai de six mois pour que la Conseil communal adopte le règlement sur la taxe de séjour, que ce règlement soit validé par la canton et que l'UCV puisse conclure un « Adhesion Agreement » pour rejoindre et étendre l'accord initial (voir le point 4 du préavis), la Cofin salue le calendrier adopté par la Municipalité pour adopter le règlement communal sur la taxe de séjour.

7. Analyse de la commission des finances

La commission des finances salue vivement la volonté de la municipalité d'être proactive sur cette taxe de séjour et de mettre en place un règlement qui sera très utile à moyen et long termes, dans un calendrier relativement serré qui permettra d'encaisser la taxe de séjour dès janvier 2027.

¹ <https://www.ucv.ch/thematiques/economie-et-finances/airbnb>

Concernant la taxe de CHF 3.-, celle-ci nous paraît tout à fait raisonnable. Il faudra de plus bien identifier par la suite, quels établissements publics ou privés seraient exonérés ou non.

Hormis la problématique de la taxe de séjour, la Cofin relève que le fait que les loueurs s'annoncent obligatoirement à la commune devrait permettre à la Municipalité de pouvoir faire des contrôles sporadiques permettant ainsi aux touristes d'être logés dans une chambre aux normes et non au sous-sol sans fenêtre ou à la cave, et ce, conformément aux règles applicables en matière de police des constructions.

8. Conclusion de la COFIN

Vu les éléments susmentionnés, la COFIN propose à l'unanimité, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillères et Conseillers, d'accepter le préavis n° 40-2026 et

- d'adopter le règlement sur la taxe de séjour,
- et de fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 2027, sous réserve de son approbation par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Xavier Fellrath Eric Bron Pascal Glinne Philippe Muggli Anne-Séverine Schweizer



Cugy, le 21 mai 2026

Conseil communal de Cugy

1053 Cugy / VD

PROTOCOLE DE DÉCISION

Dans sa séance du 21 mai 2026, le Conseil communal de Cugy/VD a accepté le préavis n° 40-2026 « Règlement communal sur la taxe de séjour ».

CONSEIL COMMUNAL



La Présidente :
Déborah Lopez

La Secrétaire :
Myriam Messerli